

# Droit de l'immatériel

INFORMATIQUE | MÉDIAS | COMMUNICATION

Collection  
**LAMY**  
DROIT DE  
L'IMMATÉRIEL

Libres propos sur les enjeux économiques et juridiques de l'industrie musicale face aux évolutions technologiques

*Par Mathieu COULAUD*

La licence légale à la télévision : un régime mort-né

*Par Michaël MAJSTER*

Image, presse et informations : nouvelles variations jurisprudentielles

*Par Allan GAUTRON*

ÉTUDE

La gestion collective dans la tourmente ?  
L'exemple de la reprographie

*Par Gilles VERCKEN*

Les « taches aveugles » de la directive n° 2001/29 : copie privée numérique à la demande et compensation équitable

*Par Philippe CHANTEPIE*

2

Lamy

La loi du 10 janvier 1995 sur la reprographie a dix ans : cette loi a marqué une étape importante dans l'évolution du droit d'auteur en France. En premier lieu, c'est la première fois qu'est institué un système de gestion collective obligatoire du droit d'autoriser ou d'interdire (1) – et non d'un droit à rémunération (2). En second lieu, car le système mis en place est aussi marqué d'une véritable nouveauté : il cumule en effet la mise en place d'une gestion collective avec le maintien d'une gestion individuelle, pour les reprographes effectuées à des fins de vente, location, publicité ou promotion. L'équilibre serait ainsi assuré entre les besoins des utilisateurs (la gestion collective obligatoire) et les intérêts des auteurs et de leurs ayants droit (maintien d'un contrôle individuel des titulaires de droits cas d'utilisation à des fins « commerciales »).

# La gestion collective dans la tourmente ? L'exemple de la reprographie



Par Gilles VERCKEN  
Avocat au Barreau de Paris  
Denton Wilde Sapte

La reprographie est ainsi, dans le domaine du droit d'auteur, le laboratoire de la confrontation – ou de la tentative d'harmonisation – entre la gestion collective et la gestion individuelle. C'est pourtant un sujet qui a suscité relativement peu de doctrine, et, pour les premières années suivant l'entrée en vigueur de la loi, pas de contentieux.

Cette situation de relatif désintérêt devrait évoluer car le domaine connaît un regain de tensions entre les différents protagonistes et les contentieux se sont multipliés ces derniers mois (3).

Il apparaît à la lecture des premières décisions une volonté claire des éditeurs de presse de remettre en cause l'intervention du CFC, dans le but de récupérer une partie de la gestion exclusive de leur droit d'autoriser ou d'interdire, en réduisant le champ de la gestion collective obligatoire.

Cette évolution spécifique à la reprographie s'inscrit dans un contexte plus large de remise en cause de la gestion collective depuis plusieurs années, non plus par les utilisateurs – ce qui pouvait se comprendre – mais par les ayants droit eux-mêmes dont les sociétés de gestion collective sont censées défendre les intérêts.

Ainsi, certains auteurs et compositeurs ont remis en cause la portée de leurs ap-

ports à la SACEM, aboutissant à ce que celle-ci modifie ses statuts pour donner la possibilité éventuelle de « découper » les apports (4), ou encore ont assigné leur société pour leur reprocher son inaction (5).

Les producteurs de phonogrammes remettent en cause également depuis plusieurs années l'étendue de la licence légale en matière de phonogrammes du commerce, afin de réduire, là aussi, le champ de la gestion collective obligatoire de ce droit à rémunération (6).

La démarche peut être aussi compréhensible : c'est la défense des intérêts des titulaires de droits – dont ils sont à même de juger, et étant rappelé que la gestion collective est souvent présentée comme « subsidiaire » dans la gestion des droits.

Il faut tout aussitôt nuancer le propos : le collège des « ayants droit » n'est pas uni, et comporte des groupes distincts aux intérêts pas nécessairement identiques : dans le domaine de la reprographie, il est clair que les auteurs et éditeurs n'ont pas toujours les mêmes intérêts.

Dans le domaine de la licence légale, il est aussi évident qu'une des raisons de la remise en cause du système de licence légale par les producteurs de phonogrammes est la répartition à égalité des rémunérations entre eux et les artistes, là où la négociation particulière des contrats dans le cadre d'une gestion individuelle leur permet *a priori* d'obtenir une répartition à leur avantage (7).

Quelles que soient les raisons de ces changements d'attitude de la part des titu-

laires de droits – ou d'une catégorie d'entre eux –, ils entraînent des conséquences importantes pour l'ensemble des protagonistes.

La modification de la frontière entre gestion collective obligatoire et gestion individuelle est tout d'abord source d'une forte période d'insécurité juridique : pendant que les procès se déroulent, les utilisateurs poursuivent leur activité, mise en place au regard de contraintes – notamment financières – induites par la gestion collective.

Le bouleversement du système – par exemple suite à une décision de justice devenue définitive (8) – modifie du jour au lendemain ces contraintes.

Alors que l'utilisateur pensait bénéficier d'une stabilité par la conclusion d'accords avec la société de gestion collective – avec des répercussions financières qu'il a pu modéliser et intégrer dans ses prévisions, il découvre qu'il est, du jour au lendemain, en terrain découvert : il lui faut renégocier de nouveaux accords, non plus avec la société de gestion collective, mais avec l'ensemble des titulaires de droits.

Outre l'accroissement de la complexité, et la disparition de l'intérêt de la simplification d'un système de gestion collective, l'utilisateur va constater alors que les titulaires de droits n'ont pas nécessairement anticipé la « récupération » de leurs droits, et ne sont pas toujours en mesure de proposer des conditions, notamment tarifaires, aux utilisateurs. Il pourra aussi constater que, au final, les titulaires de droits finiront peut-être par

confier à la société de gestion collective, dont ils viennent de réduire la compétence, les droits en question, mais non plus sur la base d'une gestion collective obligatoire, mais d'une gestion collective facultative.

Et lorsque les titulaires de droits – où les sociétés de gestion collective réinvesties – sont en mesure de proposer de telles conditions, l'utilisateur s'aperçoit rapidement que le cumul des conditions financières fixées par chacun peut rendre son activité non viable. La désorganisation est alors totale, et peut aboutir de manière insidieuse à fortement pénaliser un secteur entier de l'activité économique.

Il convient aussi d'ajouter que la perturbation viendra aussi frapper la société de gestion collective, qui peut être amenée à rembourser les sommes perçues depuis des années sur le fondement d'une exploitation dont elle pensait qu'elle est seule compétente à agir, pour découvrir qu'elle ne disposait pas des droits et que les encaissements réalisés sont dès lors dépourvus de cause.

Le cas n'est pas d'école, puisque c'est exactement la situation actuelle dans le domaine de la licence légale en matière de phonogrammes du commerce (9).

Il est à craindre que les mêmes causes produisent les mêmes effets dans le domaine de la reprographie suite aux différentes décisions récentes qui affectent directement les prestataires de services d'information, les utilisateurs, et le CFC. Notamment, les prestataires d'information fournissent aux entreprises les panoramas de presse sur leurs activités et leurs concurrents. Ce travail de veille est d'une utilité stratégique pour ces entreprises : elle leur permet d'anticiper toute difficulté en terme d'image, de connaître la réception par la presse – et donc le public – de leurs produits et services, de percevoir leur position vis-à-vis de la concurrence. La disparition dans le panel de ces prestataires de nombreux titres de presse – suite aux décisions qui leur ont permis de reprendre les droits auparavant confiés au CFC – aboutit à appauvrir leurs services de veille, au moins pendant la période nécessaire pour tenter de négocier des accords individuels avec les éditeurs de presse, à des conditions financières rendant possible le maintien de leur activité.

Ce que le CFC qualifie donc pudiquement d'« *Évolution et diversification de l'offre contractuelle* » (10) constitue dans le fond une vraie remise en cause du système en place.

La reprographie est donc au centre d'un séisme aboutissant à remettre en cause

certains de ses éléments, et constitue un exemple topique des risques engendrés par la volonté des titulaires de droits de remettre en cause la gestion collective souhaitée par le législateur.

Dans le cadre du présent article, il n'est pas de notre propos de juger de l'opportunité pour les acteurs de modifier leurs positions, mais de pointer, plus modestement, les lignes de fracture et les risques qui en découlent, pour les utilisateurs mais aussi pour la cohérence du système, et de relever aussi parfois des incohérences juridiques de certaines positions, prises au soutien d'intérêts particuliers.

Les lignes de tension se révèlent sur les deux fonctions essentielles d'une société de gestion collective : la perception, et la répartition. Sur la perception, le débat porte en premier lieu sur le périmètre des droits mis en gestion collective, et donc de la compétence de la société de gestion collective, à travers une remise en cause du champ de la reprographie – objet de tension entre les éditeurs, le CFC et les utilisateurs (I). Elles se révèlent aussi dans la mise en œuvre des fonctions essentielles de la société de gestion collective : la répartition aux auteurs – objet de tension sur le partage entre auteurs et éditeurs (II).

## I. – LA RESTRICTION DU CHAMP DE LA PERCEPTION

La tentative de remise en cause porte sur les limites externes de la reprographie (A), qu'en aval sur les contours internes de la reprographie (B).

### A. – La notion de « reprographie » : *quid des actes « préparatoires » ?*

« *La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe* ».

En premier lieu, il faut pointer ce que la loi dit, et ce que la loi ne dit pas : la reproduction visée est bien évidemment, en creux, celle qui ne rentre pas dans les champs de l'exception pour copie privée de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Le champ de la reprographie dépend donc de celui de la copie privée. Si le domaine de celui-ci s'étend, celui de la reprographie diminue par effet mécanique (11). C'est sans doute la raison pour laquelle la doctrine, et la jurisprudence, se sont aussi attachées à réduire la portée de l'exception de la copie privée dans le domaine de la photocopie, en adoptant une définition restrictive du « *copiste* ».

En second lieu, la définition proposée s'attache finalement au seul résultat : la sortie papier permettant la lecture directe, et non aux techniques de communication permettant cette sortie.

Ce point est important : il a été soulevé par la doctrine (12) et résulte expressément des travaux préparatoires (13).

Le contrat proposé par le CFC rappelle d'ailleurs cette neutralité technique :

« *Lorsque l'œuvre est reproduite sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant la lecture directe, on parle de reproduction par reprographie. Il s'agit donc des photocopies classiques, des photocopies réalisées à l'aide d'appareils numérisant au préalable le document à reproduire dans le but d'obtenir une copie papier identique à l'original, des télécopies et dans certains cas, des copies papier obtenues à l'aide d'une imprimante* ».

Le domaine couvert concerne donc tout aussi bien « *les photocopies, les impressions sur papier d'un document numérisé, les télécopies, toute sortie papier ou assimilée obtenue par un système impliquant un processus analogique ou numérique* » (14).

Il apparaît donc que la « *finalité sortie papier* » est le critère central qui permet de déterminer les champs d'application de la reprographie, et par conséquent, de l'intervention du CFC.

Dans ce cadre, il faut noter que la question de l'origine de la sortie papier n'avait finalement que peu d'intérêt. Et il est vrai que la loi sur la reprographie exclut de son champ d'application les actes réalisés en amont, et notamment la numérisation préalable, avec clarté (15), ce qui a été bien sûr relevé par les commentateurs de la loi (16).

Il existe alors deux « *visions* » possibles de cette exclusion.

Selon la première, lorsque l'intégration dans la base de données n'a que pour finalité la sortie papier, le processus préalable de numérisation – reproduction effectuée dans un but autre que la communication au public – doit être intégré alors dans le champ de la reprographie, ou, en tout cas ne pas donner place à une possibilité d'intervention des ayants droit au titre de cette reproduction – sauf à compliquer encore plus le système (voir exemple de la licence légale en matière de phonogrammes du commerce) (17).

Deuxième possibilité : la numérisation préalable est un acte autonome, qui justifie en tant que tel une autorisation spécifique – au titre de la reproduction numérique – en dehors du champ de la reprographie. Cette reproduction préa-